



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médecins spécialistes

Question écrite n° 58542

## Texte de la question

M. Christian Kert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur un projet de décret évinçant le Conseil national de l'ordre des médecins de l'actuel système de qualification et de requalification des médecins. En effet, à l'instigation de son ministère, il est prévu de confier à des jurys universitaires le soin de procéder à la qualification ou requalification des médecins qui souhaitent diversifier leurs compétences ou changer de spécialité. Ce nouveau dispositif, élaboré en l'absence totale de toute consultation, est destiné à remplacer un système dans lequel l'université est représentée et qui a donné depuis plus de cinquante ans les preuves de son efficacité. Ces dispositions, si elles étaient adoptées de façon définitive, auraient pour conséquence d'ôter à l'ordre des médecins sa compétence dans le domaine des qualifications pour en confier l'organisation aux commissions interrégionales d'internat. De surcroît, il convient de souligner que le dispositif des qualifications s'adresse à des médecins et non à des étudiants et qu'à cet égard faire passer ou repasser des médecins expérimentés devant des commissions régionales d'internat sera sans conteste mal vécu par la profession. C'est pourquoi il lui demande, sachant que le dispositif actuel donne satisfaction générale, de bien vouloir reconsidérer ce projet de décret ou tout du moins de mettre en place une concertation avec les principaux acteurs de ce secteur afin de finaliser un texte consensuel.

## Texte de la réponse

L'attention du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a été appelée sur la délivrance des qualifications médicales. Des dispositions récentes ont précisé les conditions dans lesquelles les personnes autorisées à exercer la médecine en France peuvent obtenir la qualification de spécialiste. En effet, le décret n° 2004-252 du 19 mars 2004 pris en application de l'article L. 632-12 (4°) du code de l'éducation et le nouveau règlement de qualifications fixé par arrêté du 30 juin 2004 permettent désormais à ces médecins d'obtenir une qualification de spécialistes lorsqu'ils n'en détenaient pas, situation des médecins dits « nouveau régime » qui, antérieurement, n'avaient pas accès aux commissions de qualification ordinale. Dans ce même cadre, ces médecins peuvent aussi obtenir une qualification différente de celle qu'ils détenaient antérieurement. Ainsi devient-il possible d'établir des passerelles entre spécialités et d'adapter le déroulement des carrières médicales aux évolutions des pratiques ainsi qu'à l'expérience acquise par les praticiens. Parallèlement, la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 a réformé le régime des études médicales en remplaçant le concours de l'internat par des épreuves nationales classantes pour tous et en érigeant la médecine générale en spécialité. Compte tenu de l'importance de ces réformes et de la nécessité de permettre à des médecins qui ne les possèdent pas d'accéder à certains diplômes spécialisés (DES) et aux diplômes d'études spécialisées complémentaires (DESC) correspondants comme de préciser les modalités de validation d'une expérience acquise, une réflexion est conduite avec le ministre des solidarités, de la santé et de la famille en vue d'adapter la reconnaissance des qualifications médicales à l'évolution d'ensemble de la formation médicale. Il ne s'agit aucunement de remettre en cause la qualité du travail accompli par le conseil de l'ordre des médecins, garant de leur compétence, ni de l'exclure du processus de qualification, pas davantage d'ailleurs que les représentants de la profession. Toute évolution associera l'ensemble des partenaires concernés.

## Données clés

**Auteur** : [M. Christian Kert](#)

**Circonscription** : Bouches-du-Rhône (11<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 58542

**Rubrique** : Professions de santé

**Ministère interrogé** : éducation nationale

**Ministère attributaire** : éducation nationale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 22 février 2005, page 1831

**Réponse publiée le** : 17 mai 2005, page 5107